



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

## 02/ Explication des choix retenus

*Dossier d'arrêt – Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023*

MARTIGUES  
PORT-DE-BOUC  
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS





# SOMMAIRE

## CHAPITRE I LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ..... 7

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	9
2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P1.....	11
3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P2.....	11
4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P3.....	12
5 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P4.....	13

## CHAPITRE II LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES..... 15

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	17
2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E1.....	18
3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E2.....	19
4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E3.....	20







Sur la base des objectifs définis par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des enjeux se rapportant à chaque lieu, et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi. Pour un même type d'espace, les modalités d'intégration et de traitement des enseignes et de la publicité peuvent être différents, en prenant en compte notamment la nature même des dispositifs concernés.

Le RLPi du Pays de Martigues se divise en 4 zones pour la publicité et 3 pour les enseignes.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération, le zonage relatif à la publicité ne couvre que la partie agglomérée du territoire des trois communes. Les enseignes étant pour leur part admises hors agglomération, le zonage relatif aux enseignes couvre la totalité du territoire du Pays de Martigues, de manière à accompagner qualitativement les implantations d'enseignes également en milieu rural et naturel.

Le règlement comporte donc deux parties, l'une consacrée à la publicité, l'autre aux enseignes. Chaque partie est présentée selon une même articulation :

- les règles communes à toutes les zones ;
- les règles spécifiques à chacune des zones identifiées.







# CHAPITRE I

## LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ







Lors de l'établissement du diagnostic, le réseau viaire est un des secteurs analysés. Pour assurer un traitement identique, puisque le réseau traverse les autres types de secteurs à enjeux, il a été décidé d'intégrer les axes aux zones traversées. C'est pourquoi il n'y a pas de zonage spécifique pour le réseau viaire.

Au-delà des interdictions établies par la réglementation nationale, le RLPi ajoute d'autres interdictions directement liées aux préoccupations de protection paysagère poursuivies par le Pays de Martigues.

## **1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

### **Dérogation à l'interdiction de la publicité**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix d'admettre au sein du RLPi du Pays de Martigues, la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Ce choix est fondé notamment sur le constat qu'il apparaissait nécessaire de garantir une certaine présence publicitaire au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique du territoire. Les secteurs présentant les plus forts enjeux paysagers ont été dotés de règles visant à restreindre ou réguler fortement les implantations publicitaires rendues possibles via le RLPi, de manière à maintenir une préservation paysagère adaptée aux spécificités et enjeux de ces espaces. Il en ressort que dans l'essentiel de ces secteurs, le RLPi ne permet la publicité que sur mobilier urbain dans la limite globale de 2 m<sup>2</sup>.

### **Publicité sur clôtures**

La réglementation nationale interdit la publicité sur les clôtures non aveugles. Au regard du fort impact paysager également induit par les publicités sur clôtures aveugles, de leur incidence sur le cadre de vie, et par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le RLPi étend cette interdiction à toutes les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non (article P.B).

### **Publicité sur mur**

Une règle de recul de 0,50 m minimum des panneaux par rapport aux arrêtes verticales des murs, de l'égout de toiture, d'une ouverture ou d'un élément de modénature permettra de mieux tenir compte de la composition architecturale des bâtiments (article P.C).

### **Publicité scellée au sol**

Le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des dispositifs publicitaires ou à alléger l'impact visuel de leur structure sur son environnement. De plus, pour éviter un effet de surplomb, la hauteur de 6 mètres s'applique également par rapport à la voie la plus proche (article P.D).

### **Accessoires**

Le RLPi prévoit de ne permettre les accessoires de sécurité (passerelles, échelles) qu'à la condition de n'être visibles des voies ouvertes à la circulation publique que lors des interventions d'affichage ou de maintenance du panneau (article P.E).



### **Préenseignes temporaires**

Pour assurer une présentation homogène, en agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité (article P.F)

### **Palissades de chantier**

Bien qu'excessivement rares, leur présence éphémère conduit à y admettre de la publicité avec une surface très réduite à 4 m<sup>2</sup>(article P.G).

### **Bâches publicitaires**

Les bâches publicitaires sont inexistantes sur le territoire du Pays de Martigues. Ces installations trouveraient difficilement une place harmonieuse dans le paysage local, du fait de leurs dimensions et de leur nature. Le choix a donc été fait de les interdire (article P.H).

En revanche, le caractère temporaire des bâches de chantier et leur possible participation au financement des travaux conduit à les autoriser dans les secteurs où elles sont admises par le RNP (article P.H).

### **Domaine ferroviaire**

Il est par ailleurs tenu compte des spécificités du domaine ferroviaire. Le diagnostic territorial a permis d'identifier des effets d'accumulation de panneaux publicitaires sur cette domanialité le long de la RN568 à Port-de-Bouc. Cette forte présence publicitaire, concentrée dans un espace limité, induit un fort impact sur le paysage. Pour éviter ces effets d'accumulation, tout en maintenant une présence publicitaire, une règle d'interdistance a été définie entre deux panneaux présents sur le domaine ferroviaire (article P.I).

### **Publicité numérique sur mobilier urbain**

Le mobilier étant admis dans les zones relevant de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, le choix a été d'y interdire la publicité numérique au vu de son impact potentiellement fort sur le cadre de vie. Toujours dans cette démarche d'harmonisation, cette interdiction est étendue à la totalité du territoire sur ce support (article P.J).

### **Horaires d'extinction**

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique, de réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction de toutes les publicités plus restrictive que la règle nationale. La plage horaire a été fixée de 23 h 00 à 07 h 00, au lieu de 01 h 00 à 06 h 00 dans la réglementation nationale (article P.K). En application du décret du 5 octobre 2022, elle ne s'applique pas aux abris voyageurs durant les horaires de fonctionnement du service transport.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées lorsque l'établissement est ouvert.



## 2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P1

La zone P1 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **zones N** délimitées au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- les **espaces boisés classés** ;
- et les **sites classés**.

### Le choix de la zone

Si la publicité est interdite hors agglomération, elle est admise en agglomération sous réserve de respecter les prescriptions du RNP et le cas échéant, celles du RLPi.

La zone P1 a pour objectif principal de préserver et de traiter de manière homogène les espaces naturels protégés.

### Le choix des règles

La publicité y reste interdite, à l'exception de celle située à l'intérieur des vitrines. Réglementée par la loi Climat et Résilience, elle ne peut être interdite. Sa surface cumulée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup> pour éviter tout excès.

## 3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P2

La zone P2 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **sites inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- les **servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire ;
- et les **espaces proches du rivage**, tels que définis sur chacun des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

### Le choix de la zone

Afin d'adapter au mieux la protection de son patrimoine architectural remarquable, un périmètre délimité des abords (PDA) a été instauré sur son centre historique de Martigues. Les monuments historiques de Saint-Mitre-les-Remparts et du reste de la commune de Martigues bénéficient de servitudes de protection des monuments historiques. Ces espaces présentent les plus forts enjeux patrimoniaux. Le RLPi participe pleinement à l'enjeu et à la politique de reconnaissance et de protection de ce patrimoine bâti. Il y prévoit donc des dispositions spécifiques.

Il est également apparu nécessaire, à la suite du diagnostic, d'apporter au travers du RLPi une réponse concrète à la situation des secteurs agglomérés en confrontation directe avec le littoral afin de prendre en compte les effets de la publicité sur le paysage urbain lagunaire et maritime. Ainsi, le choix a été fait d'ajouter à la zone P2 les espaces proches du rivage déterminés, au sens de la loi littoral, dans chacun des PLU.

### Le choix des règles

Dans le même esprit que les dispositions de la zone P1, les enjeux soulevés par les espaces concernés par la zone P2 justifient de fortes mesures de protection. La zone



P2 intègre des espaces concernés par une interdiction relative de la publicité (article L.581-8-I de Code de l'Environnement).

La publicité y est pour l'essentiel proscrite. C'est le cas sur propriété privée (articles P.2.2 et P.2.3) comme sur le domaine public (article P.2.4). De plus, la publicité numérique est interdite (article P.2.7).

Le RLPi lève cette interdiction pour une exception. Elle concerne la publicité sur mobilier urbain destiné au service de transport (article P.2.5). Les abris voyageurs offrant un service appréciable pour le public (abris, éclairage...), et la publicité permettant d'en financer le coût et l'entretien, le choix a été fait de maintenir la possibilité d'y intégrer de la publicité. De plus, l'implantation des abris voyageurs, qu'ils soient publicitaires ou non, est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Par contre, la publicité sur les autres types de mobiliers urbains est interdite (article P.2.5).

Pour ce qui concerne les colonnes culturelles, les kiosques et mâts porte-affiche le RLPi se conforme aux règles nationales (article P.2.5).

Concernant les bâches de chantier protégeant les travaux de rénovation des immeubles et recevant de la publicité, au regard de leur caractère temporaire, le RLPi se conforme également au RNP (article P.2.8). Conformément au RNP, elles restent interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article P.2.8).

La publicité de petit format ne pouvant être réglementée par le RLPi, elle se conforme donc au RNP (article P.2.6).

Pour les mêmes motifs qu'en zone P1, la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines a une surface cumulée limitée portée à 1 m<sup>2</sup> (article P.2.9).

## 4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P3

La zone P3 regroupe les **zones d'activités et commerciales**.

### Le choix de la zone

Lieux privilégiés d'implantation de la publicité, les zones d'activités et les zones commerciales suscitent la convoitise des afficheurs. Elles sont identifiées pour y définir des règles adaptées.

Pour une cohérence de traitement quelle qu'en soit la nature de la zone (commerciale ou d'activités), il a été fait le choix de les regrouper en zone P3.

### Le choix des règles

Bien que restrictive, la zone est la plus souple en matière d'implantation de la publicité. Cette souplesse réglementaire est justifiée par des enjeux patrimoniaux et paysagers moins forts.

Plusieurs règles sont fixées pour harmoniser la publicité murale et scellée au sol (articles P.3.2 et P.3.3).

La hauteur des panneaux muraux est calquée sur celle des scellés au sol et limitée à 6 m contre 7,5 m dans le RNP.

La surface des panneaux est ramenée à 10,5 m<sup>2</sup>.



Une règle de densité s'applique, basée sur le linéaire d'unité foncière. Elle renforce celle fixée par le RNP, que le panneau soit mural ou scellé au sol :

- Linéaire de l'unité foncière < à 30 m = aucun dispositif
- Linéaire de l'unité foncière > à 30 m = 1 seul dispositif

Pratiquement inexistante dans ces zones, et bien que soumise à autorisation, la publicité sur domaine public hors mobilier urbain est interdite (article P.3.4).

Dans une recherche d'équilibre sur tout le territoire, il a été décidé d'appliquer une règle unique pour le mobilier urbain. Sa surface et sa hauteur y sont donc limitées à une surface maximale de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m (article P.3.5).

La publicité de petit format (article P.3.6), la publicité sur bâches de chantier (article P.3.8) et la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.3.9) suivent les mêmes règles qu'en zone P2 pour les mêmes motifs.

De manière à éviter un impact visuel trop important, la publicité numérique voit sa surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur à 3 m. De plus, une règle spécifique d'interdistance minimale de 100 m entre deux faces numériques en covisibilité s'applique (article P.3.7).

## 5 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P4

La zone P4 regroupe les **quartiers résidentiels** situés en agglomération de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants.

### Le choix de la zone

Cette zone regroupe tous les secteurs agglomérés de plus ou moins de 10 000 habitants qui ne sont pas compris en zone P1, P2 ou P3. Il s'agit essentiellement de quartiers d'habitat collectif ou pavillonnaire. La tranquillité des résidents nécessite des protections assez fortes.

### Le choix des règles

Plusieurs règles sont basées sur les mêmes items qu'en zone P3, mais avec des règles plus contraignantes (articles P.4.2, P.4.3).

La hauteur des panneaux muraux est calquée sur celle des scellés au sol et limitée à 6 m contre 7,5 m dans le RNP.

La surface des panneaux muraux ou scellés au sol est identique et ramenée à 4,70 m<sup>2</sup>, appliquant ici la règle des agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle de densité est identique à celle de la zone P3, pour faciliter l'application du RLPi :

- linéaire < à 30 m = aucun dispositif
- linéaire > à 30 m = 1 seul dispositif

Pratiquement inexistante dans ces zones, et bien que soumise à autorisation, la publicité sur domaine public hors mobilier urbain est interdite (article P.4.4).

Dans une recherche d'équilibre sur tout le territoire, il a été décidé d'appliquer une règle unique pour le mobilier urbain. Sa surface et sa hauteur y sont donc limitées à 2 m<sup>2</sup> de surface et 3 m de hauteur, comme en zone P2 (article P.4.5).



La publicité de petit format (article P.4.6), la publicité sur bâches de chantier (article P.4.8) et la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.4.9) suivent les mêmes règles qu'en zone P2 et P3 pour les mêmes motifs.

De manière à éviter un trop fort impact visuel, la publicité numérique est interdite (article P.4.7).





## **CHAPITRE II**

### **LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES**







La seconde partie du RLPi traitant les enseignes suit la même organisation que celle concernant la publicité. Les dispositions applicables aux enseignes sont scindées en plusieurs parties, la première, consacrée aux dispositions communes à toutes les zones, les suivantes, aux règles spécifiques à chacune d'entre elles.

## **1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

### **Enseignes sur les arbres**

À la différence de la publicité, le règlement national de publicité n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes à un même régime d'interdiction sur les arbres, haies et plantations arbustives (article E.A).

### **Insertion dans l'environnement**

Afin de préserver leur qualité, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisation seront acceptées uniquement si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, la bonne intégration des enseignes dans leur environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général. L'absence d'harmonie et de bonne intégration paysagère et architecturale des projets de signalétique entraînera un refus des demandes d'autorisation. Le respect des chartes est également pris en compte lors de l'instruction (article E.B).

### **Enseignes scellées au sol**

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol. Elles ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement.

Ces dispositions tendent à harmoniser et améliorer l'identification et la lisibilité de cette signalétique sur l'ensemble du Pays de Martigues. Un gabarit est notamment imposé pour ces panneaux : l'obligation de présenter une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, soit une forme de totem. Elles ciblent une amélioration de l'intégration paysagère des dispositifs, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Lorsqu'une même unité foncière accueille plusieurs établissements différents, afin d'éviter une accumulation d'enseignes scellées ou installées directement sur le sol, un impact paysager décuplé et une perte de lisibilité des enseignes, une obligation de regroupement des différents établissements sur un même dispositif a été retenue. En cas d'impossibilité technique, une exception pourra être admise (article E.C).

### **Enseignes sur murs de clôture et clôtures aveugles ou non**

Dans le souci de présenter des interfaces entre espaces publics et privés de qualité, l'interdiction d'apposer des enseignes sur des clôtures aveugles ou non s'applique lorsque l'enseigne sur façade n'est pas suffisamment visible depuis la voie publique. Pour éviter tout excès, leur surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (article E.D).

### **Enseignes lumineuses**

Lorsque l'enseigne est éclairée, les dispositifs d'éclairage doivent être dirigés vers le bas afin de limiter l'impact sur le ciel nocturne et réduire la pollution lumineuse et les nuisances potentielles sur la faune (article E.E).



## Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Ces dernières induisant un impact fort sur le ciel nocturne et étant susceptibles de perturber la faune nocturne, elles sont interdites (article E.F).

## Horaires d'extinction

Dans la poursuite des objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique, de réduction de la consommation, de lutte contre la pollution lumineuse nocturne, de protection paysagère et de maintien de la tranquillité des habitants, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est identique à celle fixée pour la publicité, de 23 h 00 à 07 h 00. La possibilité de dérogation prévue par la réglementation nationale à l'occasion d'évènements exceptionnels a été maintenue.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes lorsque l'établissement est fermé (article E.G).

## 2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E1

La zone E1 regroupe :

- les **sites classés** ou **inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- et **les servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire.

### Le choix de la zone

Ces secteurs ont été retenus en zone E1 au regard de leur qualité patrimoniale reconnue, et de l'enjeu important que représente leur préservation. À l'inverse de la publicité, interdite par le RNP hors agglomération et dans les sites classés, les enseignes y sont, pour leur part, autorisées. Il est donc apparu nécessaire d'encadrer leur installation en prévoyant une réglementation adaptée aux enjeux paysagers et patrimoniaux reconnus de ces secteurs, et en veillant à la cohérence et l'harmonie d'ensemble de cette zone.

### Le choix des règles

#### Enseignes en façade à plat

La qualité patrimoniale des secteurs inclus dans cette zone justifie que des mesures spécifiques soient établies. Leur positionnement sur le bandeau et leur alignement sur la devanture ou la vitrine sont des garanties de bonne intégration dans la façade. Les établissements situés exclusivement en étage doivent pouvoir se signaler et répondent à la même règle (article E.1.2).

#### Enseignes en façade perpendiculaires

Dans cette même recherche de qualité, une limitation des enseignes perpendiculaires à une seule par façade et par voie ouverte à la circulation, a notamment été retenue. Le principe d'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec les enseignes parallèles contribue à cette recherche.

La hauteur et la saillie sont par ailleurs encadrées de manière à permettre une meilleure intégration, tout en tenant compte des impératifs de sécurité et d'accessibilité de l'espace public (article E.1.3).



#### Enseignes scellées au sol de plus d'1 m<sup>2</sup>

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées sur le sol sont interdites en zone E1. Au regard des espaces visés par cette zone, il est apparu nécessaire de la préserver des implantations de tels dispositifs qui ne seraient pas à même de s'intégrer correctement dans cet environnement et pourraient en altérer la qualité et la perception (article E.1.4).

#### Enseignes scellées au sol d'1 m<sup>2</sup> ou de moins d'1 m<sup>2</sup>

Pour les mêmes raisons que les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, elles sont interdites (article E.1.5).

#### Chevalets ou porte-menu

Soutiens actifs du commerce local, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.1.6). Ils ne peuvent toutefois s'installer que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

#### Enseignes sur toiture

Les enjeux patrimoniaux de la zone conduisent à leur interdiction (article E.1.7).

#### Enseignes numériques

Dans l'objectif de forte protection déjà abordée pour la publicité, ces enseignes, dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques de ces espaces, sont interdites (article E.1.8).

#### Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Le même dispositif peut exposer alternativement une enseigne ou une publicité.

Ne pouvant les interdire, un traitement similaire à la publicité en zone P2 a été retenu et limite leur surface cumulée à 1 m<sup>2</sup> (article E.1.9).

### **3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E2**

La zone E2 couvre les **zones d'activités et commerciales**.

#### **Le choix de la zone**

La vocation exclusivement économique de cette zone justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues pour les autres zones. Les secteurs concernés présentent par ailleurs une morphologie et des enjeux paysagers plus modestes, permettant d'appuyer en grande partie l'encadrement de ces zones sur les dispositions de la réglementation nationale.

#### **Le choix des règles**

Afin d'assurer la qualité et la cohérence d'ensemble de ces secteurs à l'échelle intercommunale, le RLPi prévoit certaines dispositions complémentaires au RNP.

#### Enseignes en façade à plat et perpendiculaires

Les enseignes en façade à plat et perpendiculaires se voient appliquer la réglementation nationale. Cette dernière semble en effet suffisamment adaptée aux caractéristiques des bâtiments présents au sein de cette zone. La réglementation nationale est à même de permettre un accompagnement suffisamment qualitatif de



ce type d'enseignes, tout en laissant au tissu économique les possibilités suffisantes pour signaler les activités exercées (articles E.2.2 et E.2.3).

#### Enseignes scellées au sol de plus d'1 m<sup>2</sup>

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises à des règles plus souples que pour les autres zones du RLPi. Au regard de la composition du tissu urbain, elles peuvent s'élever jusqu'à une hauteur de 6 m maximum, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit du bâtiment commercial pour ne pas générer d'obstacle important dans les perspectives. Le RNP ne permet pas de surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ou les secteurs hors agglomération. Pour une présentation homogène sur l'ensemble du territoire du Pays de Martigues, cette surface est retenue pour toutes les zones, y compris celles situées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (article E.2.4).

#### Enseignes scellées au sol d'1 m<sup>2</sup> ou de moins d'1 m<sup>2</sup>

Les enseignes au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont soumises à une règle de densité, non prévue par le RNP. L'objectif est notamment de limiter une prolifération excessive de ce type de dispositifs du fait de l'absence de réglementation, et pouvant porter atteinte à la qualité paysagère. Le nombre d'enseignes possibles est donc lié à la longueur du linéaire d'unité foncière, avec une interdistance de 30 m entre chaque dispositif (article E.2.5). Elles sont limitées à une par tranche de 30 m de linéaire de l'unité foncière.

#### Chevalets ou porte-menu

Au même motif qu'en zone E1, soutiens actifs du commerce local, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.2.6). Ils ne peuvent toutefois s'installer que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

#### Enseignes sur toiture

Peu nombreuses à ce jour, elles trouvent leur place dans cette zone aux conditions prévues par le RNP (article E.2.7).

#### Enseignes numériques

La nature des lieux et la nécessité pour les établissements de disposer d'outils pour communiquer permettent d'accepter des enseignes numériques. Pour éviter toute prolifération, elles sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont murales, et leur surface cumulée est limitée à 8 m<sup>2</sup> (article E.2.8).

#### Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est portée à 4 m<sup>2</sup>, au regard des surfaces plus conséquentes de vitrines dans cette zone (article E.2.9).

## **4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E3**

La zone E3 couvre le **reste du territoire**.

### **Le choix de la zone**

La zone E3 a été retenue pour encadrer l'ensemble des espaces situés en dehors des lieux identifiés dans les zones E1 et E2. Elle est caractérisée par une plus forte diversité de tissus urbains et d'éléments bâtis.



## Le choix des règles

Les principes règlementaires inscrits au RLPi se rapprochent de ceux prévus en zone E1. Ils veillent à assurer la préservation du cadre de vie des habitants.

### Enseignes en façade à plat

Les règles portant sur les enseignes parallèles sont celles du RNP permettant plus de possibilités d'implantation, sous réserve de garantir une bonne intégration dans l'environnement et de respecter l'architecture (article E.3.2).

### Enseignes perpendiculaires

Le principe de les limiter à une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement est repris pour la zone E3. Leur positionnement doit également se faire dans l'alignement des enseignes à plat pour maintenir une unité de présentation avec la zone E1 (article E.3.3).

### Enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré

Du fait des enjeux paysagers moins forts, et d'un tissu urbain souvent moins dense, la surface maximale des enseignes scellées au sol est portée à 4 m<sup>2</sup>, leur hauteur reste limitée à 6 m (article E.3.4).

### Chevalets ou porte-menu

Au même motif qu'en zone E1, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.3.6). Leur installation ne peut se faire que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

À l'instar de la zone E1, les principes d'interdiction frappent les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> (article E.3.5), les enseignes sur toiture (article E.3.7), les enseignes numériques (article E.3.8) et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article E.3.9).



